

STATUTS
DE LA
SOCIÉTÉ DE TIR

DE LA
VILLE DE FRIBOURG

Société fondée en 1689.
Statuts révisés en 1891.

FRIBOURG
IMPRIMERIE GALLEY

1891

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ DE TIR

DE LA

VILLE DE FRIBOURG



CHAPITRE 1^{er}.

But de la Société.

ART. 1. Il est formé à Fribourg, sous le nom de Société de Tir de la ville de Fribourg, une association ayant pour but de resserrer l'union de tous ses membres par les liens de l'amitié et des sentiments patriotiques, de perfectionner l'art du tir et de le rendre toujours plus populaire.

ART. 2. Tout esprit de parti sera écarté avec soin. Toute discussion étrangère au but de la Société est interdite.

CHAPITRE II.

Organisation.

ART. 3. La Société se compose :

- a) De membres actifs ;
- b) De membres honoraires.

ART. 4. Tout citoyen honorable, apte à devenir tireur et jouissant de ses droits et honneurs civiques, peut être reçu membre de la Société.

ART. 5. Tous les citoyens ayant rendu à la Société des services éminents peuvent être reçus comme membre honoraire. Ils ont voix consultative, sont libérés de toute contribution et n'ont aucune part à l'avoir de la Société.

ART. 6. Les engagements de l'association vis-à-vis des tiers sont uniquement garantis par les biens sociaux, les associés étant exonérés de toute responsabilité personnelle.

CHAPITRE III.

Assemblées générales.

ART. 7. Les sociétaires se réunissent en assemblée générale chaque fois que la Commission le juge nécessaire. Il y a en outre deux assemblées périodiques fixes ; la première a lieu en Mars et la seconde en Décembre.

ART. 8. Dans l'assemblée de Mars il est décidé le nombre de tirs ordinaires et extraordinaires conformément à un plan et règlement proposé par le Comité.

ART. 9. Dans l'assemblée de Décembre on s'occupe de l'examen des comptes, de la nomination de la Commission vérificatrice et du renouvellement du Comité.

ART. 10. L'assemblée générale élit le concierge et fixe au Comité les conditions de location de l'auberge.

ART. 11. Les nominations et réceptions se font au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

ART. 12. Les expulsions se font également au scrutin, mais au $\frac{2}{3}$ des votants.

ART. 13. Toutes les autres décisions se font par mains levées et à la majorité des votants.

ART. 14. Le Président ne vote qu'en cas d'égalité des suffrages, sauf pour les nominations, réceptions et expulsions.

ART. 15. Personne ne doit parler dans l'assemblée sans avoir obtenu la permission du Président, ni interrompre un orateur dans son discours sous peine d'être rappelé à l'ordre.

CHAPITRE IV.

Administration.

ART. 16. L'Administration de la Société est confiée à un Comité de cinq membres qui dirige les affaires conformément aux décisions de l'assemblée et aux prescriptions des présents statuts.

ART. 17. Le Comité se compose :

- a) du Président ;
- b) du Vice-Président ;
- c) de deux Assesseurs ;
- d) du Secrétaire-Caissier.

ART. 18. Les membres du Comité sont nommés pour une période d'une année et sont rééligibles ; mais nul n'est tenu d'accepter des fonctions pendant deux années consécutives.

ART. 19. La Société a des marqueurs et des secrétaires pour le service des tirs, dont le nombre et la nomination sont réservés au Comité.

ART. 20. Si l'assemblée générale ne nomme pas de commission spéciale pour les tirs extraordinaires, le Comité a le droit de s'adjoindre dans ce but les membres actifs qu'il juge nécessaire.

ART. 21. Le Comité présente chaque année à l'assemblée générale du mois de Mars un règlement spécial pour les tirs ordinaires.

ART. 22. Le Président et le Secrétaire-Caissier ont ensemble la signature sociale. Ils représentent et engagent l'association vis-à-vis des tiers par leur signature collective. Une décision de l'assemblée est nécessaire pour toute dépense, emprunt ou vente dépassant **cent** francs.

CHAPITRE V.

Attributions des membres du Comité.

ART. 23. Le Président dirige les assemblées de la Société et du Comité, a la surveillance des archives, signe lettres et expéditions et ordonnance toutes les dépenses. Il fait observer la police du tir et veille à la stricte observation des statuts.

ART. 24. En l'absence du Président, le Vice-Président ou l'Assesseur remplissent ses fonctions. Ces derniers

ont, en outre, pour attribution de procéder, avant chaque exercice de tir, à une inspection des armes appartenant à la Confédération, conformément à l'art. 5 de l'ordonnance fédérale du 29 Novembre 1876, concernant l'encouragement au tir volontaire.

ART. 25. Le Secrétaire-Caissier administre les fonds de la Société, paye toutes les dépenses et arrête ses comptes qu'il présente avec pièces à l'appui et l'état des arriérages, à l'assemblée de Décembre.

ART. 26. Le Secrétaire-Caissier a la surveillance des biens meubles et immeubles appartenant à la Société, veille à leur entretien et conservation et tient une comptabilité régulière de tous les tirs ordinaires et extraordinaires.

ART. 27. Le Secrétaire-Caissier doit se conformer aux prescriptions du règlement spécial concernant les tirs. Il pourra cependant se faire remplacer sous sa propre responsabilité et moyennant approbation du Comité. L'établissement et la remise des tabelles de tir rentre également dans les attributions du Secrétaire-Caissier.

ART. 28. Le Secrétaire-Caissier reçoit un traitement fixe de fr. 150» — annuellement.

ART. 29. Le Secrétaire-Caissier soigne la rédaction, l'expédition et le protocole des délibérations. Il est chargé de toutes les convocations par le moyen des formulaires et signe avec le Président tous les actes de la Société.

CHAPITRE VI.

Réceptions et contributions.

ART. 30. Le prix de réception pour les membres actifs est fixé à fr. 10» — et la demande doit être faite par écrit et adressée au Président.

ART. 31. Les membres actifs paient une cotisation annuelle de fr. 5» —. Cette cotisation sera prise en remboursement par la poste chez tous ceux qui n'en auront pas opéré le versement préalable entre les mains du Secrétaire-Caissier à l'époque de l'ouverture des tirs.

ART. 32. Le sociétaire habitant ou en séjour pendant plus d'une année hors du canton, paie moitié cotisation, soit fr. 2»50 annuellement.

ART. 33. La Société pourra apporter au prix de réception et de cotisation les modifications que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

ART. 34. La Société admet à participer à ses tirs, moyennant contribution équitable aux frais des cibles et marqueurs, tous les militaires de l'armée fédérale qui en font la demande et se conforment du reste aux règlements de la Société pour ses exercices.

CHAPITRE VII.

Démission et expulsion.

ART. 35. La démission d'un membre est libre. Elle doit être demandée par écrit au Président qui la communique à l'assemblée.

ART. 36. La démission ne sera accordée que pour autant que le requérant se sera mis en ordre avec la caisse.

ART. 37. La Société peut exclure de son sein les membres qui la déshonorent par inconduite ou autrement.

ART. 38. Est exclu de plein droit le sociétaire qui, après y avoir été requis par le Secrétaire-Caissier, laisse écouler deux années sans payer ses contributions.

CHAPITRE VIII.

Tirs ordinaires.

ART. 39. L'assemblée générale périodique du mois de Mars fixe chaque année, conformément à l'art. 8, le nombre et les jours de tir et arrête le plan général présenté par le Comité.

ART. 40. Si la Société concourt pour l'obtention du subside fédéral, elle se conformera aux arrêtés y relatifs, et celui qui est incorporé comme portant fusil dans l'armée doit tirer avec son fusil militaire.

(Art. 5 de l'Ord. du 29 Nov. 1876.)

ART. 41. Le plan général annuel des tirs ordinaires sera imprimé, affiché au Stand, et un exemplaire en sera remis à chaque sociétaire.

ART. 42. Le Secrétaire-Caissier procède à l'ouverture et à la clôture des tirs.

ART. 43. La police du tir est confiée aux soins des membres du Comité.

ART. 44. Le Comité est compétent pour trancher sans recours ni appel toutes les difficultés se rattachant à la police du tir.

ART. 45. A chaque tir ordinaire il y aura au moins une bonne cible et deux cibles libres.

ART. 46. Les tireurs ne faisant pas partie de la Société seront admis à la bonne cible avec les mêmes avantages que les sociétaires, moyennant finance fixée chaque année par l'assemblée générale.

ART. 47. Tous les membres actifs, dans la mesure du possible, sont tenus de concourir pour les subsides fédéraux, avec le nombre d'exercices et de coups prescrits par le Département militaire fédéral.

CHAPITRE IX.

Révision des statuts.

ART. 48. La révision totale des statuts ne pourra avoir lieu que sur la demande du $\frac{1}{5}$ des membres actifs et appuyée par les $\frac{2}{3}$ des membres présents votant à cet effet au scrutin secret et en assemblée extraordinaire.

CHAPITRE X.

Dissolution de la Société.

ART. 49. La dissolution de la Société pour être présentée devra être demandée par les $\frac{2}{3}$ au moins des membres actifs. Cette proposition sera remise par écrit et motivée au Comité qui l'examinera et convoquera à cet effet une assemblée extraordinaire pour s'occuper de cette question.

ART. 50. La proposition de dissolution ou de vente de l'immeuble devra être votée par les deux tiers des membres de la Société. Si cette majorité n'était pas obtenue dans une première assemblée, il en sera convoqué une seconde, dans laquelle il suffira des deux tiers des membres présents, sinon elle sera écartée.

ART. 51. Si elle est admise, le Comité sera chargé de préparer la liquidation de la Société et soumettra son travail à la ratification de l'assemblée. Jusqu'à liquidation complète, la Société reste organisée comme le veulent les présents statuts.

CHAPITRE XI.

Dispositions finales.

ART. 52. Les présents statuts entreront en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.

Ainsi décidé et adopté en Assemblée générale à Fribourg, le 25 Mars 1891.

Le Président,

P. KOLLY.

Le Secrétaire-Caissier,

Charles SATTLER.